

LES SUCCESSIONS ET LES LIBÉRALITÉS

Quels effroyables tableaux ne présenteraient pas les âmes de ceux qui environnent les lits funèbres, si l'on pouvait en peindre les idées ? Et toujours la fortune est le mobile des intrigues qui s'élaborent, des plans qui se forment, des trames qui s'ourdissent ! »

Balzac, La Comédie humaine, Pléiade, t. 2, 1976, p. 1002.

Pr. S. Cabrillac - Plan du cours

Introduction

§ 1 : Les définitions et les caractéristiques du droit des successions et des libéralités

- A) Les définitions
- B) Les caractéristiques
 - 1°) Un droit sous influences... du droit de la famille et du droit des biens
 - 2°) Un droit de liberté et de...coercition

§ 2 : Les différents modèles successoraux et les choix du droit français

- A) La succession publique versus la succession privée
 - 1°) Les arguments en présence
 - « Puisse-t-il naître successivement de notre lignée des fils qui nous offrent dans toute la suite des temps le riz bouilli dans du lait, le miel, et le beurre clarifié », Loi de Manou, III, 138, III, 174
 - 2°) Le choix du droit français en faveur de la succession privée
- B) La succession légale versus la succession testamentaire
 - 1°) Les arguments en présence
 - « **8.** Vous venez d'entendre qu'il a testé et à quelles conditions il a adopté Chérestrate. Maintenant lui était-il permis d'agir ainsi ? Sur ce point je vais vous produire la loi elle-même. C'est, je crois, le meilleur moyen de résoudre la question. Lis donc. **LOI.** [Il est permis de léguer ses biens à qui l'on veut, si l'on ne laisse pas d'enfants mâles légitimes ; et si on laisse des filles, avec celles-ci, à moins qu'on ne soit en démence par l'effet soit de la vieillesse, soit des philtres, soit de la maladie, ou qu'on obéisse aux suggestions d'une femme, ou qu'on soit contraint par la force ou par la captivité].
 - 9.** Telle est la loi, juges, la même pour tous. Elle permet de disposer de ses biens par testament, si on n'a pas d'enfants légitimes mâles, pourvu qu'on ne soit pas en démence et qu'on n'ait pas la raison troublée, soit par la vieillesse, soit par une des autres causes que la loi indique. Philoctémon ne se trouvait dans aucun de ces cas d'empêchement. C'est ce que je vais vous montrer en peu de mots. L'homme qui, tant qu'il a vécu, s'est montré assez bon citoyen pour mériter votre estime, au point d'être jugé digne d'être archonte, et qui est mort en combattant contre l'ennemi, comment oserait-on soutenir qu'il n'était pas dans son bon sens ? » **Isée, Plaidoyer sur la succession de Philoctémon, IV siècle av. J-C**
 - 2°) Le choix du droit français : un compromis fruit de l'histoire
 - « La réserve héréditaire des descendants doit être maintenue et son principe fermement réaffirmé. Ses fondements demeurent aussi solides que parfaitement actuels dans notre société. C'est la principale conclusion de la réflexion qui a été menée. », C. Pérès et P. Potentier, Présentation du rapport du groupe de travail relatif à la réserve héréditaire, D. 2020, p. 328.
- C) La succession aux biens versus la succession à la personne
 - 1°) Présentation de l'alternative
 - 2°) Le choix du droit français : ... le mort saisit le vif

§ 3 Les conséquences juridiques de la mort restant en dehors du droit des successions

- A) Les questions extrapatrimoniales
- B) Les droits patrimoniaux nés ou éteints par la mort en dehors du patrimoine du défunt

PREMIÈRE PARTIE : LA DÉVOLUTION SUCCESSORALE

Introduction : règles communes : les conditions de la dévolution

§ 1 : L'ouverture de la succession, une cause unique : la mort

Article 720 du Code civil « Les successions s'ouvrent par la mort (...) ».

§2 : L'aptitude à hériter et la preuve de la qualité d'héritier

- A) L'existence de l'héritier
- B) L'absence d'indignité
 - 1°) Les cas d'indignité
 - 2°) Les effets de l'indignité
- C) La preuve de la qualité d'héritier

Titre 1 : La dévolution par l'effet de la loi : la succession légale

Chapitre 1 : Les principes : la règle de l'ordre et du degré

Section 1 : La règle n° 1 : la règle de l'ordre

Section 2 : La règle n° 2 : au sein de l'ordre, la règle du degré

- § 1 : La définition et computation du degré de parenté
- § 2 : Le fondement et le caractère subsidiaire de la règle du degré
- § 3 : Les deux tempéraments à la règle du degré
 - A) La représentation successorale ou la division par souche
 - 1°) Définition et fondement
 - 2°) Régime
 - B) La fente successorale ou la division par branche
 - 1°) La fente ordinaire
 - a) Le régime
 - b) La recherche du fondement actuel de la fente ordinaire
 - 2°) La fente spécifique de la succession de l'adopté simple

Chapitre 2 : Les droits des différents ordres d'héritiers

Section 1 : Le premier ordre, les descendants : un principe d'égalité, fruit d'une longue conquête

Article 6-2 du Code civil : « Tous les enfants dont la filiation est légalement établie ont, dans leurs rapports avec leurs parents, les mêmes droits et les mêmes devoirs, sous réserve des dispositions particulières du chapitre II du titre VIII du livre Ier. La filiation fait entrer l'enfant dans la famille de chacun de ses parents. »

- § 1 : La longue conquête de l'égalité
- § 2 : Le cas particulier de l'adopté simple

Section 2 : Le deuxième ordre : les ascendants privilégiés et les collatéraux privilégiés

- § 1 : En présence d'ascendants privilégiés et de collatéraux privilégiés
- § 2 : En présence de collatéraux privilégiés

§ 3 : En présence des deux ascendants privilégiés

Section 3 : Le troisième ordre : les ascendants ordinaires

Section 4 : Le quatrième ordre : les collatéraux ordinaires

Chapitre 3 : Les droits du conjoint successible

Introduction :

- La notion de conjoint successible
- L'évolution des droits du conjoint

Section 1 : La vocation légale du conjoint successible

§ 1 : L'étendue des droits du conjoint successible

A) En présence de descendants

1°) En présence d'enfants tous communs : une option en US et PP

a) Le contenu de l'option

b) La forme de l'option

2°) En présence d'enfants qui ne sont pas tous communs

B) En présence d'ascendants privilégiés : l'octroi, par la loi du 3 décembre 2001, d'une vocation légale systématique en pleine propriété

C) En présence d'ascendants ordinaires ou de collatéraux : l'exclusivité du conjoint : ménage passe lignage

D) Le cas du défunt adopté simple et sans postérité

§ 2 : La liquidation des droits du conjoint successible

NB Cette liquidation est déterminée par la loi et relève donc de la dévolution légale. Pour des raisons pédagogiques, cette liquidation ne sera traitée que dans la troisième partie, au moment où seront envisagées l'ensemble des règles liquidatives

Section 2 : La protection du conjoint successible

§ 1 : Le droit au logement

A) Le droit temporaire de jouissance gratuite, partiellement étendu au partenaire pacsé

B) Le droit viager d'usage et d'habitation

C) L'articulation des deux droits : l'exclusion du droit personnel par le droit réel

§ 2 : Le droit à des aliments contre la succession

A) La nature du droit : une pension alimentaire contre la succession

Code civil, Article 767, première phrase « La succession de l'époux prédécédé doit une pension au conjoint successible qui est dans le besoin »

B) Le régime : deux conditions, une modalité

Chapitre 4 : Les successions particulières

Section 1 : La succession en déshérence

Article 539 du Code civil : « Les biens de personnes qui décèdent sans héritiers ou dont les successions sont abandonnées appartiennent à l'Etat ».

Section 2 : Les transmissions successorales anormales : les dérogations au principe de l'unité de la succession fondées sur les spécificités des biens transmis

§ 1 : La prise en compte de l'origine du bien : les droits légaux de retour

- A) Le droit de retour de l'adopté simple
- B) Le « droit de retour » des collatéraux privilégiés : une compensation à leur éviction par le conjoint
- C) Le « droit de retour » des père et mère : une compensation à la suppression de leur réserve

§ 2 : La prise en compte de la nature de certains biens : aperçu de quelques règles dérogatoires

A) Deux exemples de règles dérogatoires légales

1°) La propriété littéraire et artistique : les droits patrimoniaux : article L123-6 et s. du CPI : « Pendant la période prévue à l'article L. 123-1, le conjoint survivant, contre lequel n'existe pas un jugement passé en force de chose jugée de séparation de corps, bénéficie, quel que soit le régime matrimonial et indépendamment des droits qu'il tient des articles 756 à 757-3 et 764 à 766 du code civil sur les autres biens de la succession, de l'usufruit du droit d'exploitation dont l'auteur n'aura pas disposé. Toutefois, si l'auteur laisse des héritiers à réserve, cet usufruit est réduit au profit des héritiers, suivant les proportions et distinctions établies par l'article 913 du code civil.

Ce droit s'éteint au cas où le conjoint contracte un nouveau mariage. »

2°) Les baux ruraux et les baux d'habitation

B) Les deux régimes prétoriens dérogatoires : les souvenirs de famille et les sépultures

« LA COUR D'APPEL A PU DECIDER QUE LES LETTRES ADRESSEES PAR DE HAUTS PERSONNAGES A DES MEMBRES DE LA FAMILLE DE A..., LETTRES DONT ELLE A SOUVERAINEMENT ESTIME, PAR ADOPTION DES MOTIFS DES PREMIERS JUGES, QU'ELLES "PRESENTAIENT UNE VALEUR AVANT TOUT MORALE L'EMPORTANT SUR TOUTE VALEUR VENALE", ECHAPPAIENT AUX REGLES HABITUELLES DE LA DEVOLUTION SUCCESSORALE ET DU PARTAGE », Cass. 1^{ère} civ., 21 février 1978

Titre 2 : La dévolution par l'effet de la volonté

Introduction :

- A) La notion de libéralité
- B) Les trois grands types de libéralités

Chapitre 1 : Les règles communes aux donations et testament

Section 1 : Les conditions de validité

§ 1 : Le consentement

- A) La protection de l'intégrité du consentement : les vices du consentement
 - 1°) L'erreur
 - 2°) Le dol

- 3°) La violence
- B) La protection de l'existence du consentement : l'insanité d'esprit
- § 2 : La capacité
 - A) La capacité de disposer
 - 1°) Le mineur
 - 2°) Les majeurs protégés
 - B) La capacité de recevoir
 - 1°) L'incapacité d'exercice des personnes protégées : application du droit commun par détermination de la gravité de l'acceptation de la libéralité
 - 2°) Les incapacités de jouissance : illustrations
- § 3 : Le contenu licite et certain

Section 2 : Aperçu des modalités et charges

- § 1 : Les règles communes aux modalités et charges
 - A) Les conditions de validité
 - B) La possible révision judiciaire
- § 2 : La règle propre à la condition : la prohibition de la condition simplement potestative
- § 3 : La règle propre aux charges : la révocation pour cause d'inexécution

Section 3 : L'ordre public successoral : la réserve (renvoi à la liquidation)

Chapitre 2 : La dévolution par la volonté unilatérale : le testament

« « Détester », ce mot que Villon est le premier à écrire, signifie tout simplement « rayer du testament », déshériter ; on peut tester pour telle compagnie religieuse, telle université ou tel enfant peut-être, puis dé-tester si l'on change d'avis ! Ce verbe va mettre deux cents ans à sortir de cet emploi juridique.... Si l'on supprime quelqu'un de l'héritage, c'est qu'on l'exècre, non ? Détester va finalement adopter ce sens élargi. »

L. Deutsch, Romanesque, La folle aventure de la langue française, Michel Lafon, 2018, p. 262.

« Détester : éty. 1461, lat. detestatio : détourner en prenant les dieux à témoin », Le petit Robert de la langue française, V. détester

Section 1 : Les rigoureuses conditions de forme du testament

- § 1 : Les exigences communes à tous les types de testament
 - « Permettre de le révoquer, c'est violer la foi de la réciprocité ; le déclarer irrévocable, c'est changer la nature du testament, qui, dans ce cas, n'est plus réellement un acte de dernière volonté. Il fallait interdire une forme incompatible soit avec la bonne foi, soit avec la nature des testaments ».*
- Bigot de Préameneu, Fenet, t. XII, p.553*

- § 2 : Les quatre types de testament admis
 - A) Le testament olographe
 - B) Le testament authentique
 - C) Le testament mystique
 - D) Le testament international

Section 2 : Les effets du testament

- § 1 : Les diverses formes de legs : le legs universel, le legs à titre universel, le legs à titre particulier
- § 2 : L'anéantissement du testament

- A) La révocation
- B) La caducité

Chapitre 3 : La dévolution par contrat

Section 1 : Les donations

- § 1 : La rigoureuse condition de forme : l'exigence d'un acte notarié
 - A) Le principe
 - B) Les exceptions
- § 2 : Les effets des donations : le principe d'irrévocabilité
 - A) Le principe
 - B) Les exceptions

Section 2 : Les contrats successoraux ou pacte sur succession future

- § 1 : La notion de contrat successoral
- § 2 : Le principe de la prohibition des pactes sur succession future
 - A) Le principe de prohibition
 - B) Les exceptions légales
 - 1°) en faveur des époux
 - 2°) en faveur des autres héritiers

DEUXIÈME PARTIE : LA TRANSMISSION DE LA SUCCESSION

Titre 1 : L'option successorale et la saisine

Chapitre 1 : L'option successorale

Nul n'est héritier qui ne veut.

Section 1 : Les titulaires de l'option

Section 2 : Les branches de l'option

- § 1 : L'acceptation pure et simple
- § 2 : L'acceptation à concurrence de l'actif net
- § 3 : La renonciation

Section 3 : Les caractères de l'option

- § 1 : L'option est libre
- § 2 : L'option est, en principe, indivisible
- § 3 : L'option est, en principe, irrévocable

Chapitre 2 : La saisine

Section 1 : Le principe de la saisine

- § 1 : Les bénéficiaires de la saisine : les héritiers ab intestat et les légataires universels
- § 2 : Les conséquences de la saisine

Section 2 : Les atteintes à la saisine

- § 1 : Les mandataires nommés par le défunt

- A) Le mandat à effet posthume
 - B) L'exécuteur testamentaire
- § 2 : Le mandataire judiciaire

Section 3 : Les successeurs non saisis : la nécessité de demander la délivrance des legs

Titre 2 : La gestion de l'indivision successorale par les héritiers : (mention pour mémoire : renvoi au régime de l'indivision, cours de droit des biens L3)

TROISIÈME PARTIE : LA LIQUIDATION ET LE PARTAGE

Titre 1 : La liquidation

Chapitre 1 : L'actif

Section 1 : Le rapport des libéralités

- § 1 : Le domaine du rapport
- A) Quant aux personnes
 - B) Quant aux libéralités
- § 2 : L'exécution du rapport : le principe du rapport en valeur
- A) L'évaluation du rapport
 - 1°) L'évaluation légale supplétive
 - 2°) Les clauses dérogatoires
 - B) Le règlement de l'indemnité de rapport
 - C) La dérogation : le rapport en nature

Section 2 : La réserve et la réduction

« La réserve héréditaire française a rompu, le 1^{er} janvier 2007, avec mille ans de réserve coutumière et deux siècles de Code civil », P. Catala, Prospectives et perspectives en droit successoral, JCP N 2007, 1206.

- § 1 : La réserve
- A) La réserve et la quotité disponible ordinaire
 - 1°) La réserve des descendants
 - 2°) La réserve du conjoint
 - B) La quotité disponible spéciale entre époux
 - 1°) L'étendue de la quotité disponible spéciale
 - a) L'extension de la quotité disponible en faveur du conjoint
 - b) Les mesures protégeant les héritiers réservataires
 - 2°) Les trois règles de coordination des quotités disponibles ordinaire et spéciale
- § 2 : La réduction
- A) Les conditions de la réduction
 - 1°) La détermination de la masse de calcul
 - 2°) L'imputation des libéralités
 - B) L'exercice de la réduction
 - 1°) L'action en réduction

- 2°) La renonciation anticipée à l'action en réduction
 - a) Les rigoureuses conditions de la RAAR
 - b) L'effet et sa nature
- C) Les modalités de la réduction
 - 1°) Le principe de la réduction en valeur
 - 2°) Le calcul de l'indemnité
 - 3°) Le paiement de l'indemnité

Section 3 : La liquidation des droits du conjoint successible

§ 1 : La liquidation de l'usufruit

- A) L'assiette de l'usufruit : la totalité des biens existants
- B) La possibilité de sortir de « l'usufruit du tout » : la conversion de l'usufruit

§ 2 : La liquidation des droits en propriété

- A) La détermination de la masse de calcul
- B) La détermination de la masse d'exercice
- C) L'imputation des libéralités reçues du de cujus

Chapitre 2 : Le passif

Section 1 : En cas d'acceptation pure et simple

§ 1 : L'obligation ultra vires

- A) Fondements
- B) Domaine

§ 2 : Le règlement

- A) Les règles générales
- B) Les règles applicables en présence d'une pluralité de successeurs

Section 2 : En cas d'acceptation à concurrence de l'actif net

§ 1 : L'étendue de l'obligation au passif

§ 2 : Le règlement du passif

- A) La procédure de déclaration
- B) L'ordre de règlement des créanciers et des légataires

Titre 2 : Le partage

Chapitre 1 : La détermination de la masse partageable

Section 1 : Les biens existants

Section 2 : Les créances de la succession envers les copartageants

Chapitre 2 : La réalisation du partage

Introduction : le déclenchement du partage

- A) Détermination des personnes pouvant demander le partage

- 1° Les successeurs indivisaires
- 2° Les créanciers des successeurs indivisaires
- B) Détermination du moment du partage
 - 1° Le principe : dès qu'il est demandé
 - 2° Ses deux tempéraments
 - a) Le maintien conventionnel de l'indivision
 - b) Le maintien judiciaire de l'indivision

Section 1 : Les formes du partage

- § 1 : Le partage amiable
- § 2 : Le partage judiciaire
- § 3 : L'attribution préférentielle
 - A) Les conditions de l'attribution préférentielle
 - 1° Les conditions relatives aux biens
 - 2° Les conditions relatives à l'attributaire
 - 3° Les conditions relatives aux volontés du de cujus et du copartageant
 - B) L'effet et la nature de l'attribution préférentielle

Section 2 Les règles protectrices

- § 1 : La protection des tiers : l'opposition
- § 2 : La protection des coindivisaires
 - A) La nullité
 - B) La sanction de la lésion : l'action en complément de part
 - 1° La condition : une lésion de plus du $\frac{1}{4}$
 - 2° La sanction : le complément de part

Section 3 : Les effets du partage

- § 1 : L'effet déclaratif du partage
- § 2 : La garantie des lots

LE LABOUREUR ET SES ENFANTS, Jean de la Fontaine, Fables, Livre V, 9, 1668

Travaillez, prenez de la peine :
 C'est le fonds qui manque le moins.
 Un riche Laboureur, sentant sa mort prochaine,
 Fit venir ses enfants, leur parla sans témoins.
 Gardez-vous, leur dit-il, de vendre l'héritage
 Que nous ont laissé nos parents.
 Un trésor est caché dedans.
 Je ne sais pas l'endroit ; mais un peu de courage
 Vous le fera trouver : vous en viendrez à bout.
 Remuez votre champ dès qu'on aura fait l'août.
 Creusez, fouillez, bêchez, ne laissez nulle place
 Où la main ne passe et repasse.
 Le Père mort, les fils vous retournent le champ
 Deçà, delà, partout ; si bien qu'au bout de l'an
 Il en rapporta davantage.
 D'argent, point de caché. Mais le Père fut sage
 De leur montrer avant sa mort
 Que le travail est un trésor

Bibliographie indicative

I) Les résumés de cours

- Droit des successions et des libéralités, J. Houssier, Dalloz, 3ème éd., 2023, collection mémentos

II) Les manuels

- Les successions, les libéralités, F. Terré, Y. Lequette, S. Gaudemet, Dalloz, 10^{ème} éd., 2024, collection Précis
- Successions et libéralités, S. Ferré-André et F. Berre, Dalloz, 11^{ème} éd., 2025
- Droit des successions et des libéralités, P. Malaurie et C. Brenner, Lextenso, 11^{ème} éd., 2024
- Libéralités et successions, B. Beignier et S. Torricelli-Chrifi, LGDJ, 6^{ème} éd., 2022

III) Pour ceux qui veulent aller plus loin :

- Droit civil, Successions, M. Grimaldi, 8^{ème} éd., Lexis-Nexis, 2020

IV) Pour la préparation des travaux dirigés

- Liquidation de régimes matrimoniaux et successions, B. Beigner, S. Torricelli-Chrifi et A. Tani, Defrénois, 2023

V) Pour connaître ou vérifier le sens d'une expression juridique et améliorer son expression écrite

- Lexique des termes juridiques, Dalloz
- Dictionnaire du vocabulaire juridique, LexisNexis
- <https://www.francaisfacile.com>, site gratuit à utiliser sans modération !!

Tous ces ouvrages peuvent être gratuitement consultés à la bibliothèque universitaire. Il est donc **vivement conseillé** de les feuilleter et de les utiliser avant toute acquisition pour choisir la présentation qui vous convient le mieux.

VI) Pour commencer à situer le contexte et les enjeux de la matière

- Transmissions intergénérationnelles : donations, héritages, aides, étude INSEE Résultat n° 142 du 09/08/2017, consultable gratuitement en ligne sur le site de l'INSEE <https://www.insee.fr/fr/statistiques>
- « Les actes », « Les volontés », romans de Cécile Guidot qui offriront à ceux qui se destinent à une carrière notariale une vision un peu rude des luttes de pouvoir dans le monde professionnel, mais qui leur permettront aussi de percevoir la fonction sociale et humaine de leur vocation car l'héroïne accompagne, par la mise en œuvre du droit patrimonial, la construction des familles et des personnalités. Accessibles en poche et occasion.

VII) Pour aborder sereinement les exercices chiffrés

Ce cours **n'est pas** un enseignement de mathématiques. Seules des opérations de la vie courante vous seront demandées : addition pour reconstituer l'actif du défunt, soustraction pour tenir compte de son passif et, en présence de plusieurs héritiers, division pour répartir l'actif net.

Dans la phase de répartition, les droits des héritiers seront, dans un premier temps, exprimés sous forme de fractions simples. **Pour ceux qui sont complètement allergiques aux chiffres, merci de revoir la notion de fraction sur la chaîne YouTube d'Yvan Monka, programme de 5^{ème}, uniquement le début de la vidéo sur l'explication de la notion.**

Annexe

- **Article 669 du Code général des impôts (indicatif en matière civile)**

I. – Pour la liquidation des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière, la valeur de la nue-propriété et de l'usufruit est déterminée par une quotité de la valeur de la propriété entière, conformément au barème ci-après :

AGE de l'usufruitier	VALEUR de l'usufruit	VALEUR de la nue-propriété
Moins de :		
21 ans révolus	90 %	10 %
31 ans révolus	80 %	20 %
41 ans révolus	70 %	30 %
51 ans révolus	60 %	40 %
61 ans révolus	50 %	50 %
71 ans révolus	40 %	60 %
81 ans révolus	30 %	70 %
91 ans révolus	20 %	80 %
Plus de 91 ans révolus	10 %	90 %

Pour déterminer la valeur de la nue-propriété, il n'est tenu compte que des usufruits ouverts au jour de la mutation de cette nue-propriété.

II. – L'usufruit constitué pour une durée fixe est estimé à 23 % de la valeur de la propriété entière pour chaque période de dix ans de la durée de l'usufruit, sans fraction et sans égard à l'âge de l'usufruitier.